



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
15^e chambre - audience publique du 27 octobre 2006
JUGEMENT

R.G. n° 11.825/06

Aud. n° 06.3.07.569

C.P.A.S. aide sociale

Rép. n° **06/ 19900**

définitif

EN CAUSE :

Madame [redacted], agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses enfants : [redacted] et [redacted] résidant [redacted], partie demanderesse, comparaisant en personne, assistée par Me Ahina DAPOULIA, avocat;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont les bureaux sont établis rue Vandennepeereboom, 14, à 1080 Bruxelles, défendeur, représenté par Monsieur Benoît LAIR, (porteur de procuration) ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

I. Procédure

Vu les pièces du dossier de procédure et en particulier :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 31 juillet 2006;
- le dossier administratif déposé par le CPAS, notamment la décision administrative contestée, prise le 17 juillet 2006 ;
- les pièces déposées par la partie requérante ;

Copie notifiée en application de l'article 782 du Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition - art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

2^e feuillet

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 octobre 2006 ainsi que le ministère public en son avis oral prononcé au cours de cette même audience. Les parties n'ont pas répliqué.

II. Objet de la demande

La décision contestée refuse l'aide sociale à la partie requérante en sa qualité de personne ayant des enfants à charge (un enfant mineur) à partir du 27 juin 2006.

La décision mentionne comme motivation : "La demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas un titre de séjour ouvrant le droit à l'aide sociale ».

La requérante conteste cette décision et demande l'octroi, en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs et pour les besoins de ceux-ci exclusivement, une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux ménage ave enfant à charge, augmentée des prestations familiales garanties pour deux enfants.

Elle demande la condamnation du CPAS aux dépens et que le jugement soit déclaré exécutoire par provision.

III. Eléments de fait

La requérante, née en [REDACTED] en Roumanie, est inscrite en Belgique en octobre 1997 (registre d'attente) lorsqu'elle a introduit une demande d'asile ; elle a été déboutée de sa demande, et a reçu un ordre de quitter le territoire (avril 2004) (éléments repris de l'extrait du registre national, dossier administratif, pièce 6).

Le rapport social permet de constater que la partie requérante a deux enfants à charge : [REDACTED] né en [REDACTED] à Bruxelles (acte de naissance, dossier administratif pièce 4) et [REDACTED] né en [REDACTED] (aucune pièce produite).

Toujours selon le rapport, la mère de la partie requérante [REDACTED] vit également sur le territoire belge, ainsi que deux autres enfants de sa mère ; tous sont en séjour précaire. La requérante vit avec ses deux enfants, sa mère, et une de ses soeurs. Ils partagent l'appartement de la mère, semble-t-il depuis octobre 2004. Le rapport souligne l'état d'indigence.

La requérante produit un jugement du 25 septembre 2005 (son dossier, pièce 7), accordant à sa mère une aide sociale au taux isolé depuis le 1er juin 2006.

+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

3^e feuillet

IV. Position des parties

1.

~~La requérante refuse un accueil dans un Centre Fedasil.~~

Elle soutient que l'arrêté royal du 24 juin 2004 et la circulaire du 16 août 2004 ne respectent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et doivent dès lors être écartés sur base de l'article 159 de la Constitution.

A titre principal, elle invoque la manière dont cet accueil est organisé, en particulier, l'obligation de quitter un lieu actuel connu pour une destination inconnue. Elle demande qu'une proposition concrète soit faite, précisant les conditions d'accueil pour elle-même et pour ses enfants

A titre subsidiaire elle invoque sa grossesse, et se réfère à une jurisprudence du tribunal qui estime qu'aucun ordre de quitter le territoire ne peut être exécuté, trois mois avant la date prévue pour l'accouchement, et jusque trois mois après l'accouchement.

2.

Le CPAS observe que la partie requérante a déjà refusé en 2005 un accueil dans un centre, et que la partie requérante confirme actuellement ce refus. Il soutient que toute l'information a été donnée à la partie requérante ; il explique que, le refus de la partie requérante de donner son accord pour être accueillie dans un tel centre, empêche le CPAS de faire une proposition concrète, car cela suppose l'envoi de données personnelles.

Le CPAS s'affirme prêt à faire une demande, dès lors que la partie requérante marque son accord.

V. Discussion

1.

La contestation porte sur l'admissibilité de la partie requérante à une aide sociale financière. La période litigieuse débute à la date de la demande (lors permanence du 27 juin 2006, cfr rapport social) et est toujours en cours.

Le dossier établit que la requérante est dans un état de besoin tel qu'elle ne peut assurer à ses enfants la possibilité de mener une vie décente.

2.

La requérante n'a aucun titre de séjour, et n'a entamé aucune procédure de nature à lui ouvrir le droit à l'aide sociale. En principe, aucune aide sociale ne peut lui être accordée pour elle-même, sauf l'aide médicale urgente.

+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

4^e feuillet

3.

Ses enfants ont droit à l'aide sociale.

La loi belge limite toutefois la forme de l'aide qu'ils peuvent recevoir. Seule l'aide indispensable pour le développement de l'enfant peut être légalement accordée, et cette aide ne peut être fournie que dans un centre fédéral d'hébergement, étant entendu que la requérante a le droit d'y être accueillie avec eux (Fedasil ; loi du 8 juillet 1976, art. 57, §2).

Il s'agit d'une aide qui est fournie uniquement si la requérante la demande.

4.

La requérante refuse un tel accueil dans un Centre Fedasil.

La loi belge ne permet pas aux CPAS d'accorder une aide sociale financière en lieu et place de l'aide matérielle prévue par l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, lorsque les conditions de cette aide matérielle sont remplies et que l'hébergement est refusé.

La requérante demande l'écartement de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et de la circulaire du 16 août 2004 (Mon. 9 déc. 2004) au nom de la protection de ses droits à une vie privée et familiale et réclame une aide sociale financière au nom de ses enfants.

Les deux textes invoqués exécutent la mesure limitant l'aide sociale à une aide matérielle dans un centre d'accueil.

5.

~~En prévoyant que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil, la législation belge introduit une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale.~~

Pour être valable, une telle ingérence doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention, poursuivre un but légitime et se trouver par rapport à ce but dans un juste rapport de proportionnalité (*cf.* CA, 19 juillet 2005, point B5.5, Mon. 8 août 2005).

En effet, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme -invoqué par la partie requérante- n'interdit pas toute restriction à l'exercice du droit à la vie privée et familiale, pourvu que cette restriction trouve son fondement dans la loi et soit nécessaire dans une société démocratique.

Au sens de cette disposition, le terme "loi" désigne toute norme de droit interne écrite ou non, pour autant que celle-ci soit accessible aux personnes concernées et soit énoncée de manière précise (*voy. Cass., 14 mai 1987, Pas., 1987, 1067 ; Cass., 2 mai 1990, Pas., 1990, 1006*). La précision de la norme doit porter sur son champ d'application et son contenu normatif ; cette précision doit être suffisante que pour pouvoir en prévoir les conséquences raisonnablement prévisibles (*voy. Cass. 9 septembre 1999, Pas. 450*).

+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

5^e feuillet

6.

En l'espèce, la norme limitant l'aide sociale à une aide matérielle dans un centre d'accueil est prévue par l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 et par l'arrêté royal d'exécution du 24 juin 2004, visant à fixer les conditions et les modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Dans sa version applicable au moment de la décision litigieuse, l'arrêté précité exigeait que le demandeur (en l'espèce, la requérante, pour ses enfants) s'engage par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, *avant* que le CPAS en informe l'Agence FEDASIL (AR, art. 4).

Ainsi que le souligne le CPAS, et par application de cette disposition, le CPAS ne pouvait pas demander de proposition concrète d'hébergement à Fedasil, tant que la partie requérante ne s'engageait pas à accepter la proposition d'hébergement.

Le tribunal met en doute la valeur d'un tel engagement au regard du caractère d'ordre public de la matière. En tout état de cause, un tel engagement, eût-il été pris par la partie requérante, ne lui ôtait pas le droit de refuser ensuite la proposition concrète d'hébergement au cas où celle-ci ne répondait pas à ses droits essentiels et à ceux de ses enfants.

L'accueil de la requérante dans un centre d'hébergement afin de fournir à ses enfants l'aide matérielle dont ils ont besoin, ne peut se concevoir que sur une base volontaire.

7.

L'arrêté du 24 juin 2004 a été modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2006, entré en vigueur le 3 août 2003, date de sa publication au Moniteur, et date postérieure à la décision litigieuse du CPAS.

Les nouvelles dispositions précisent que l'aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil, qui doit tenir compte de la situation spécifique du demandeur, comprend « l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et garantit le droit à l'enseignement ».

Par ailleurs, selon les nouvelles dispositions, le demandeur doit *s'engager par écrit sur le fait qu'il souhaite ou non l'aide matérielle proposée*. Lue conjointement avec la modification apportée à l'alinéa suivant (« une » proposition, au lieu de « la » proposition), il peut en être déduit que la réglementation garantit au demandeur le droit de vérifier la proposition faite par Fedasil, avant de se rendre dans le centre désigné, d'autant que le demandeur doit se rendre lui-même auprès de Fedasil pour se voir désigner un centre (AR, art. 4, nouvel alinéa 6).

+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

6^o feuillet

8.

Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent, que la demande d'écarter l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 et son arrêté d'exécution (AR 24 juin 2004) par application de l'article 159 de la Constitution, n'est pas fondée.

En effet :

- dans son principe, la restriction selon laquelle l'aide sociale qui peut être accordée aux enfants de la requérante est limitée à l'aide matérielle octroyée dans un centre fédéral d'accueil n'est pas illégitime, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur (*voy. Cour d'arbitrage, arrêt 43/2006 du 15 mars 2006, Mon. 19 mai 2006*)
- cette aide ne peut être octroyée que si elle est demandée; l'hébergement ne peut qu'être volontaire ;
- la proposition d'hébergement doit être suffisamment précise pour que la requérante puisse donner son consentement, ensuite, en connaissance de cause, c'est à dire vérifier si les modalités concrètes proposées respectent les droits de ses enfants et la situation spécifique de sa famille ;
- cet accord sur le principe d'une aide dans un centre communautaire n'emporte pas une obligation d'accepter toute proposition d'hébergement quelle qu'elle soit ; la requérante dispose de certaines garanties fixées par la réglementation. En tout état de cause, la requérante a le droit, si la proposition concrète d'hébergement viole les droits de ses enfants, ou les siens, de soumettre sa contestation au pouvoir judiciaire.

De la sorte, les dispositions fixent les garanties quant aux modalités de l'aide matérielle et la proposition d'hébergement doit concrètement permettre de vérifier si ces garanties sont respectées ; aucun hébergement ne peut être imposé à la requérante. Aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut, à ce stade du dossier, être constatée.

9.

En l'espèce, la partie requérante refuse de s'engager à accepter un hébergement dans un centre d'accueil sans en connaître les modalités concrètes, et maintient cette position à l'audience.

La requérante a le droit de demander une proposition concrète d'hébergement dont les modalités tiennent compte de sa situation spécifique et suffisamment précise pour permettre de le vérifier.

Le tribunal ne constate pas, contrairement à ce que soutient le CPAS, que la requérante refuse le principe d'un hébergement communautaire.

Il y a lieu de poursuivre la procédure prévue par l'AR du 24 juin 2004, tel que modifié par l'AR du 1^{er} juillet 2006.

+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

7^e feuillet

Au regard de ces dispositions, toutefois, il incombe à la requérante d'exprimer par écrit son souhait d'être hébergée avec ses enfants, étant entendu que l'expression de ce souhait ne la prive pas de vérifier si la proposition d'hébergement qui lui sera faite répond aux exigences légales, y compris celles imposées à l'Etat belge par les dispositions internationales.

10.

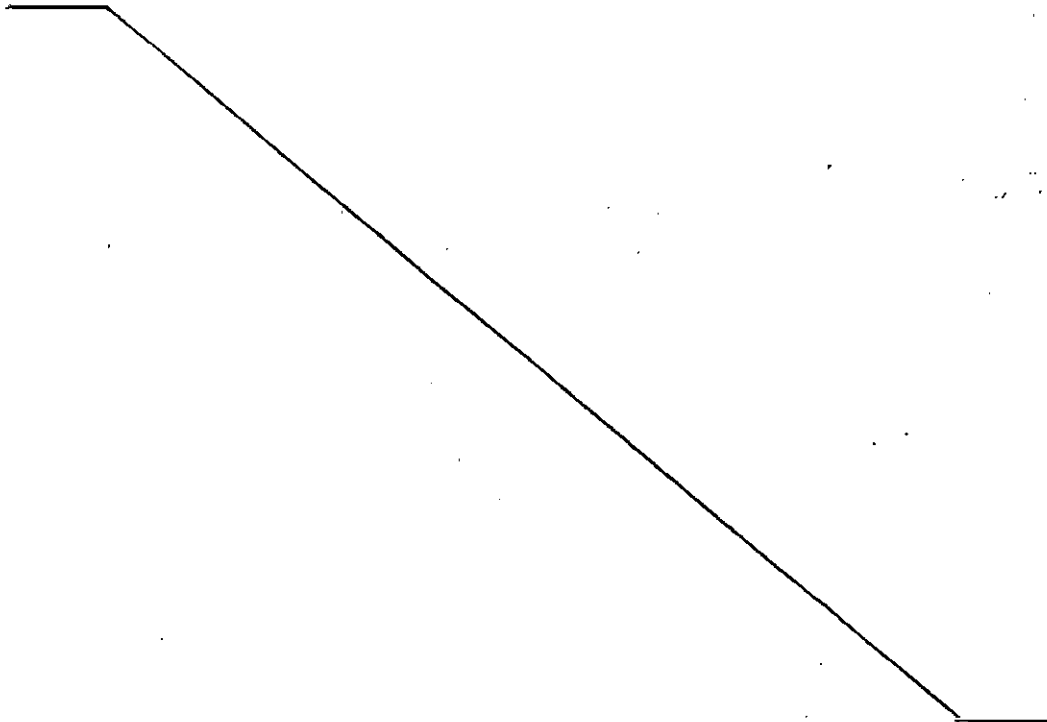
Les besoins des enfants de la requérante doivent être rencontrés. Leur état de besoin n'est pas contesté. Il est même particulièrement établi. L'aide sociale financière nécessaire pour rencontrer ce besoin est évaluée au montant du revenu d'intégration alloué à une personne ayant charge de famille.

~~Cette aide financière doit être accordée tant que l'aide matérielle n'est pas concrètement assurée. Cette aide financière doit être accordée à dater du moment où la requérante confirme par écrit le CPAS qu'elle souhaite être hébergée dans un centre d'accueil, jusqu'au moment où elle sera effectivement accueillie dans un tel centre.~~

Par contre, au cas où la requérante refuse, par principe, que l'aide matérielle lui soit fournie dans un centre d'accueil, ou refuse une proposition correcte d'hébergement, la loi belge fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale financière.

11.

Le fait que la requérante soit enceinte ne modifie pas l'analyse ci-avant. En effet, en l'espèce, il n'est pas démontré que cette grossesse constitue une impossibilité absolue de retourner dans son pays d'origine (Roumanie). Par ailleurs, le fait que la requérante soit enceinte ne fait pas obstacle à l'accueil dans un centre d'hébergement.



+32 2 5028322

R.G. n° 11.825/06

8^e feuillet**PAR CES MOTIFS,****LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Monsieur F.Lagasse, ff. de ministère public, en son avis oral, les parties ayant eu la possibilité de répliquer immédiatement à cet avis,

Déclare le recours partiellement fondé,

Réforme la décision administrative contestée,

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à payer à Madame [REDACTED] Ancuta, pour ses enfants [REDACTED] et [REDACTED], une aide sociale financière d'un montant égal au d'intégration accordé à une personne ayant une famille à charge,

Dit que cette aide est due à partir du jour où la partie requérante exprime par écrit son souhait de bénéficier d'une aide matérielle dans un centre d'accueil, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, jusqu'au jour où elle est accueillie dans un centre d'accueil, ou refuse la proposition qui lui est faite ;

Déboute la requérante pour le surplus de sa demande,

Délaisse à la charge du CPAS les dépens taxés à la somme de 107,09 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 octobre 2006 par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, à laquelle étaient présents et siégeaient :

Anne SEVRAIN,
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Myriam PLANCO,

Vice-président,
Juge social employeur,
Juge social employé,

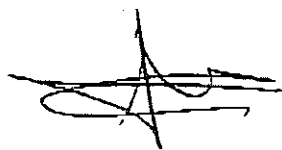
Assistés de Jean-Claude MICHIELS,

Greffier adj. délégué,

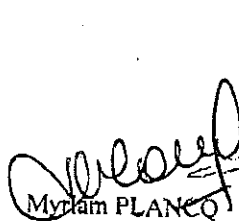
le Greffier adj. délégué,

les Juges sociaux,

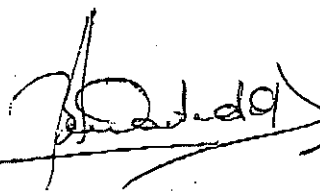
le Vice-président,



Jean-Claude MICHIELS



Myriam PLANCO

Baudouin de WOUTERS
d'OPLINTER

Anne SEVRAIN